

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 08351 Numéro SIREN : 412 465 106 Nom ou dénomination : Holding Victor Hugo

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2021 sous le numéro de dépôt 19198



2101922301



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : Holding Victor Hugo

Numéro RCS : 412 465 106

Numéro Gestion : 1997B08351

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 3 AV MARCEAU
75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R019198 (2021 19223)

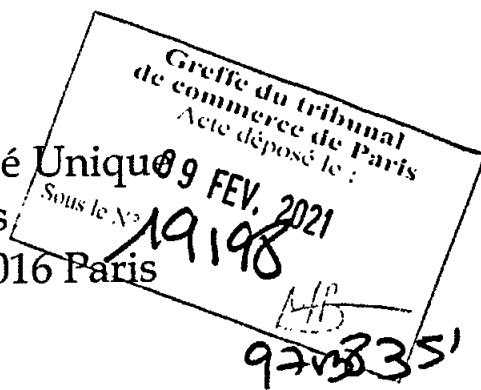
Date du Dépôt : 09/02/2021

- Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 22/12/2020

fait à Paris, le 9 février 2021

HOLDING VICTOR HUGO
Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Capital social : 4 959 491 euros
Siège social : 3, Avenue Marceau - 75016 Paris
412 465 106 RCS Paris



**Procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique
Du 22 décembre 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-deux, au siège administratif de la Société sis
« Immeuble Antibes 75 » 1/5 Rue Allieis à CANNES 06400,
L'Associé Unique, la Société **STONE CAPITAL S.C.A.**, 23 rue Aldringen - L 1118
Luxembourg, représentée par Monsieur Frédéric GOZLAN.

- **A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**
- ✓ *Approbation de la transmission universelle de patrimoine de la Société « Immobilière du Square S.A. »*
 - ✓ *Pouvoirs en vue de réaliser cette opération.*
 - ✓ *Pouvoir en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, approuve la transmission universelle du patrimoine de la Société « **Immobilière du Square S.A.** », filiale à 100% de la Société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et la dissolution par anticipation, sans liquidation, de celle-ci.
La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, sera fixée au 1^{er} janvier 2020.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur Frédéric GOZLAN, directeur général du Directoire, afin de réaliser cette opération, signer tous actes et notamment la déclaration de dissolution sans liquidation, effectuer toutes publicités et formalités s'y rapportant.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à tout porteur de copies du présent procès-verbal pour réaliser toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

L'ASSOCIE UNIQUE

COPIE

HOLDING VICTOR HUGO

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique

Capital social : 4 959 491 euros

Siège social : 3, Avenue Marceau – 75016 Paris

412 465 106 RCS Paris

Déclaration de Dissolution anticipée sans liquidation

Immobilière du Square S.A.

Société anonyme au Capital social 30 955.71 euros

Siège social : 23, rue Aldringen

L-1118 Luxembourg

RCS Luxembourg : B49996

I - EXPOSE PREALABLE

1°) La Société « Immobilière du Square S.A. » est une Société Anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 23 Rue Aldringen à 1118 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et Sociétés du Luxembourg sous le numéro B49996.

Son capital social est fixé à la somme 30 955.71 euros.

Il est divisé en 999 Actions intégralement souscrites, entièrement libérées et attribuées à la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société par Actions Simplifiée à Associé Unique.

2°) La Société HOLDING VICTOR HUGO est une Société par Actions Simplifiée à Associé Unique, au capital social de 4 959 491 euros dont le siège social est sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 412 465 106.

3°) A la date des présentes, la Société « HOLDING VICTOR HUGO » est propriétaire de la totalité des 999 Actions composant le capital social de la Société Immobilière du Square S.A.»

4°) La Société « HOLDING VICTOR HUGO » a décidé la dissolution sans liquidation de la Société « Immobilière du Square S.A. », dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

5°) Les éléments d'actif et de passif de la Société confondus seront repris dans la comptabilité de la Société confondante pour leurs valeurs comptables, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).



II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Frédéric GOZLAN, agissant *ès qualités* de Directeur général de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », associé unique de la Société « Immobilière du Square S.A. », déclare :

- Dissoudre la Société « Immobilière du Square S.A. » par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet comptable et fiscal fixée ci-après.
- Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société « Immobilière du Square S.A. » à la Société « HOLDING VICTOR HUGO », sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que cils-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.
- Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2020 par la Société « Immobilière du Square S.A. » seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « HOLDING VICTOR HUGO ».
- La différence entre le montant de l'actif net de la Société « Immobilière du Square S.A. », Société confondue, au 31 décembre 2019, et la valeur comptable des Actions de ladite Société confondue dans les livres de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, dont elle est devenue propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

III - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports fait à titre de la confusion de patrimoine.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet le 1^{er} janvier 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société « Immobilière du Square S.A. », Société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante.

La présente confusion de patrimoine, retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2019, comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société « Immobilière du Square S.A. », Société confondue, la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.



Il continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société confondue.

IMPOT SUR LES SOCIETES - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS

Les représentants de la Société « Immobilière du Square S.A. », Société dissoute et de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, prend les engagements suivants :

a. Les biens de la Société dissoute étant retenus pour leur valeurs comptable au 31 décembre 2019, "HOLDING VICTOR HUGO", Société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La Société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société dissoute ;

b. La Société confondante se substituera à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. La Société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

d. La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société « Immobilière du Square S.A. », Société dissoute ; il reprendra, s'ils ont été constatés par la Société dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e. La Société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société dissoute ;

f. La Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société « Immobilière du Square S.A. », Société dissoute pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;



g. La Société « HOLDING VICTOR HUGO » Société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ;

h. La Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, se substituera à la Société « Immobilière du Square S.A. », Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i. La Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « Immobilière du Square S.A. », Société dissoute

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La Société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la Société confondante.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société dissoute et de la Société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cil-ci.

En outre, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

La Société confondante déclare qu'il demandera le remboursement du crédit de TVA déductible dont est titulaire la Société dissoute.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution, Monsieur l' Frédéric GOZLAN, agissant ès qualités de xxxxx de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, est habilité à agir en qualité de mandataire *ad hoc* et, à cet effet, il disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :



- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société « Immobilière du Square S.A. », Société confondue, qui seront transmis à la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seing privé ou authentiques, la transmission des biens de la Société « Immobilière du Square S.A. », Société confondue, à la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- À cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, des biens de la Société « Immobilière du Square S.A. », Société confondue ;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Représenter la Société « Immobilière du Square S.A. » en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense ;
- Représenter la Société « Immobilière du Square S.A. » auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société « Immobilière du Square S.A. » et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société « HOLDING VICTOR HUGO »,
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société « Immobilière du Square S.A. » envers les tiers ainsi que les droits dont il bénéficiait.

V - FORMALITES

Monsieur Frédéric GOZLAN, agissant ès qualités de Directeur Général de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours, à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société « Immobilière du Square S.A. »,
- Soit qu'en cas d'oppositions, formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance, soit que le remboursement des créances aura été effectué, soit encore que des garanties auront été constituées, de sorte que la Société « Immobilière du Square S.A. », ainsi confondue, soit radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.



Monsieur Frédéric GOZLAN, agissant ès qualités de Frédéric de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

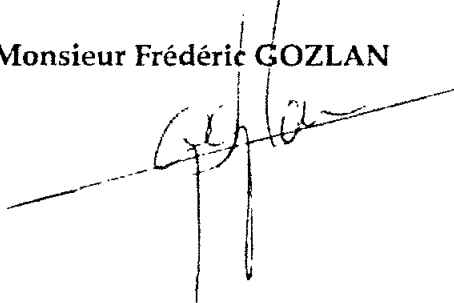
Par ailleurs, pour les besoins des formalités à accomplir à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), siège de la Société confondue, Monsieur Frédéric GOZLAN, agissant ès qualités de Directeur général de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, constitue par les présentes pour son mandataire spécial avec pouvoir de substitution, avec pouvoir individuel de représentation : Me Grégory Guissard, avocat et/ou tout clerc de notaire de l'Etude de Me Blanche Moutrier, notaire à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg) (chacun un Mandataire), à l'effet de concourir au nom et pour le compte exclusif de la Société confondante à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, à tenir par acte authentique en vue de procéder à la dissolution sans liquidation de la Société « Immobilière du Square S.A. ».

Tous pouvoirs sont donnés au Mandataire de faire toute déclaration, prendre part à toute décision, signer tous procès-verbaux et tous autres documents, faire tout ce qui est demandé par la loi ou qui est nécessaire ou simplement utile en vue de l'accomplissement de la présente procuration, et notamment de faire procéder, conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise, à toute radiation au Registre de Commerce et des Sociétés et/ou à toute publication au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) (le cas échéant).

Fait en quatre exemplaires originaux,
À Cannes, le 22 Décembre 2020

Pour la Société « HOLDING VICTOR HUGO »

Monsieur Frédéric GOZLAN



Enregistré à : SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
RECETTE DES NON RESIDENTS
Le 30/12/2020 Dossier 2020 00030881, référence 0514AB5 2020 A 07400
Caractéristiques : 0 C - Fonctions : 0 C
Total liquidé : 0,00 €
Montant des taxes : 0,00 €

Florence LEDRECK
Agente Administrative Principale des Finances Publiques